

GE_GERICHTE ATA/490/2010 vom 4. November 2002

GE Cour de justice, 2002-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_490_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/490/2010 du 4 novembre 2002

IT: GE_GERICHTE ATA/490/2010 del 4 novembre 2002

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, et il est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. En statuant ce jour, il respecte ce délai.

- 7/10 - A/2316/2010

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

En l'espèce, le principe de la mise en détention administrative prononcée sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 (condamnation pour crime, notamment contre l'intégrité corporelle) et 3 (risque concret de soustraction au renvoi) LEtr n'est pas discuté par le recourant.

E. 5

a. Au-delà du motif légal sur lequel elle doit être fondée, la détention par sa durée, doit respecter le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). La détention doit en outre être levée si l'exécution du renvoi ou l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEtr).

b. Dans l'examen du respect de ce principe, le juge doit apprécier la qualité et l'intensité des démarches entreprises par l'autorité administrative en vue de faire exécuter la décision de renvoi dans les meilleurs délais (art. 76 al. 4 LEtr). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a récemment rappelé que la juridiction appelée à statuer ne pouvait se fonder sur les seules affirmations orales ou écrites de l'autorité administrative mais devait disposer d'éléments concrets et précis venant les étayer (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_286/2010 du 1er juin 2010).

Le juge doit également tenir compte des difficultés pratiques que celle-ci peut rencontrer dans l'exécution des démarches en question, notamment si elles sont ralenties par la non coopération de la personne à renvoyer, ou par le temps que prennent les démarches en vue

de faire reconnaître par le pays d'origine que la personne à renvoyer est l'un de ses ressortissants, voire par l'organisation du voyage de retour sous contrainte (ATA/669/2009 déjà cité).

En l'espèce, compte tenu de l'absence de collaboration du recourant, il est nécessaire de faire procéder à l'identification de l'intéressé par les autorités de son pays. Il a été précédemment retenu par le tribunal de céans que cela ne pouvait être fait que par une délégation gambienne, l'établissement d'un laissez-passer par les autorités consulaires gambiennes n'étant possible qu'en cas de départ sur une base volontaire (ATA/669/2009 déjà cité). Lorsqu'il a confirmé, le 22 avril 2010 (ATA/270/2010), la mise en détention administrative du recourant jusqu'au

E. 9

juillet 2010, le Tribunal administratif s'est fondé sur les affirmations de l'intimé selon lesquelles, d'après l'ODM, une délégation gambienne viendrait en septembre ou octobre 2010 et auditionnerait l'intéressé. A ce moment-là, il n'était pas question d'un passage en juin 2010 de ladite délégation. Il ressort d'une autre procédure (ATA/408/2010 du 15 juin 2010) que l'ODM a informé l'OCP que la délégation gambienne se rendrait dans ses bureaux le 25 juin 2010 afin de

- 8/10 - A/2316/2010 déterminer l'identité et la nationalité d'un tiers. Il apparaît donc que l'OCP a été avisé de cette visite au moins six semaines avant l'échéance de la détention administrative du recourant. Rien dans le dossier ne permet de comprendre pourquoi l'occasion n'a pas été saisie pour présenter l'intéressé aux représentants gambiens, étant rappelé que ce dernier ne conteste pas être originaire de Gambie et où l'OCP dispose d'une photocopie de son passeport échu en 2007. Les seules affirmations non documentées de l'OCP selon lesquelles le séjour en Suisse de cette délégation poursuivait un autre but principal ne sont pas suffisantes, au regard des exigences de preuve réitérées par le Tribunal fédéral, pour admettre sans autres que les exigences de l'art. 76 al. 4 LEtr ont été respectées. De même, aucun document ne vient prouver que la délégation gambienne reviendra bien une troisième fois en octobre cette année, ni que tout a été entrepris pour que le recourant lui soit présenté. Les indications de l'ODM permettent uniquement de retenir qu'il entend inviter la délégation en question, sans que l'on sache si elle donnera suite à cette invitation et qu'il prévoit de faire auditionner le recourant à cette occasion.

Compte tenu toutefois du délai dans lequel il doit statuer, le tribunal de céans n'est pas en mesure d'instruire plus avant cet aspect. Dès lors, au vu de l'ensemble des circonstances, et après la pesée des intérêts en présence, en particulier l'intérêt public à permettre l'exécution d'une décision de renvoi d'un étranger condamné pour crime et présentant un risque concret de soustraction audit renvoi, au respect des garanties procédurales dont bénéficient les administrés - même les moins coopératifs - dans un Etat de droit, parmi lesquelles le principe de célérité et l'intérêt du recourant à ne pas être privé de sa liberté, le Tribunal administratif confirmera la prolongation de la détention administrative mais jusqu'au 15 septembre 2010, ce qui apparaît suffisant pour que les autorités chargées de l'exécution du renvoi réunissent et présentent à l'autorité judiciaire compétente pour prolonger la mesure, les éléments démontrant qu'elles ont poursuivi sans désespérer les démarches nécessaires au renvoi du recourant (ATA/96/2009 du 24 février 2009). 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et la décision querellées réformée dans le sens susmentionné.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de CHF 1000.- sera allouée au recourant qui obtient partiellement gain de cause à charge de l'Etat de Genève.

* * * * *

- 9/10 - A/2316/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.